

**LICENCIEMENT – Nullité – Réintégration – Indemnisation de la période couverte –  
Déduction des revenus de remplacement (non).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 février 2006

Colas Ile-de-France Normandie contre B. et a.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 2003) et la procédure, M. B. et cinq autres salariés de la société Colas Ile-de-France Normandie ont été licenciés le 24 janvier 1997 pour faute grave, motifs pris par l'employeur d'un refus d'obéissance et d'abandon de poste à la suite de leur refus, le 6 décembre 1996, de prendre leur poste de travail pour cause d'intempéries puis de leur départ sans autorisation du chantier à l'annonce du non-paiement des heures d'interruption de leur tâche ; qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 20 décembre 2001 sur renvoi après cassation (Chambre sociale, 12 décembre 2000 : Bull. V n° 414) a jugé que les salariés avaient exercé leur droit de grève et, annulant les licenciements prononcés et ordonnant la réintégration des intéressés dans l'entreprise, a condamné l'employeur à leur verser une provision avant expertise sur l'indemnité pour perte de salaire subie ;

Attendu que la société Colas Ile-de-France Normandie fait grief à l'arrêt, rendu après expertise, de l'avoir condamnée à payer aux salariés des sommes au titre des salaires, du treizième mois, des primes de vacances, d'ancienneté et exceptionnelle ainsi que de congés payés, avec intérêts de droit et capitalisation, pour la période comprise entre la date de leur licenciement et celle de leur réintégration, alors, selon le moyen :

1 / que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement ; que le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ; que par arrêt en date du 20 décembre 2001, la Cour d'appel, dans son dispositif, a octroyé aux salariés réintégrés "une provision" à titre "d'indemnité" de perte de salaire ; que l'arrêt du 20 décembre 2001 n'a donc pas tranché dans son dispositif le litige relatif à la somme que devait percevoir les salariés en réparation de leur préjudice dans la limite du montant des salaires dont ils ont été privés ; qu'en décidant qu'il résultait de l'arrêt du 20 décembre 2001 qu'aucune déduction ne pouvait être opérée sur les salaires dus aux salariés, la Cour d'appel a violé les articles 480 et 482 du nouveau Code de procédure civile et l'article 1351 du Code civil ;

2 / que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé ; qu'il appartient au juge de déduire des sommes dues au salarié les revenus qu'il a pu tirer d'une autre activité professionnelle pendant la période correspondante et le revenu de remplacement qui a pu lui être servi pendant cette période ; que pour déterminer l'indemnité de perte de salaire due à chacun des salariés, la Cour d'appel a énoncé qu'il importait peu, comme le faisait pourtant valoir la société Colas Ile-de-France dans ses conclusions, que les salariés aient perçu ou non des allocations de chômage ou des salaires pendant la période de nullité ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé l'article L. 521-1 du Code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle ; que selon l'article L. 521-1 du Code du travail, qui détermine les conditions d'exercice de ce droit, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié et que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux et que tout licenciement prononcé en violation de ce texte est nul de plein droit ; que dès lors, la Cour d'appel a exactement décidé que les salariés, dont les contrats de travail n'avaient pas été rompus et dont les licenciements étaient nuls, avaient droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'ils auraient dû percevoir entre leur éviction de l'entreprise et leur réintégration, peu important qu'ils aient ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - Mme Perony, rapp. - M. Allix, av. gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, av.)

## Note.

« *Le salarié peut prétendre au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait du percevoir entre son éviction et sa réintégration* » (ci-dessus). La jurisprudence concernant les licenciements nuls donnant lieu à réintégration et indemnisation est maintenant assez précise : en substance, le droit à réintégration n'existe que dans l'hypothèse où le licenciement serait déclaré nul (violation d'un statut protecteur, absence de PSE ou violation d'une liberté fondamentale pour l'essentiel) mais tel n'est pas le sujet en débat en l'espèce.

La question qui est tranchée par cet arrêt (P+B+R+I), et qui paraît constituer un revirement de jurisprudence, est celle des modalités de l'indemnisation du salarié entre le licenciement déclaré nul et la réintégration effective.

L'affaire *Colas Ile-de-France* a par ailleurs fait l'objet d'une chronique ici même (Dr. Ouv. septembre 2001, p. 365). Précédemment, la Cour (12 décembre 2000) avait rappelé que ces licenciements étaient nuls en raison de l'exercice du droit de grève.

Le problème qui subsistait était celui de savoir si l'indemnisation de la période couverte par la nullité impliquait règlement de l'intégralité des salaires pendant celle-ci, ou s'il y avait lieu à déduction de tout autre revenu de remplacement (indemnités chômage ou salaire chez un autre employeur). La Chambre sociale statue sans hésitation : « *la Cour d'Appel a exactement décidé que les salariés dont les contrats de travail n'avaient pas été rompus, et dont les licenciements étaient nuls avaient droit au paiement d'une **indemnité égale au montant de la rémunération qu'ils auraient du percevoir entre leur éviction de l'entreprise et leur réintégration, peu important qu'ils aient ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période.*** »

Cette décision constitue un important revirement de jurisprudence. En effet, par le passé, la Chambre sociale retenait que si le salarié invoquait la nullité de son licenciement, cela remettait nécessairement en cause les versements qu'il avait perçus du fait de ce licenciement nul (Cass. Soc. 28 mars 2000, *Jeumont-Schneider*, Bull. civ. V n°132). Par la suite (Cass. Soc. 3 juil. 2003 *Herbaux / Ets Normil*, Bull. civ. V n° 214), la Cour de cassation précisait que le salarié qui demandait sa réintégration devait être indemnisé du préjudice subi dans la limite du montant des salaires dont il avait été privé. Ce raisonnement entraînait donc nécessairement déduction des salaires perçus chez un autre employeur pendant la même période ou de tout autre revenu de remplacement.

Cette analyse, maintenant périmée, de la Chambre sociale n'était d'ailleurs pas totalement claire et catégorique, et les termes des arrêts ci-dessus visés relativement ambigus. Les juges du fond, sans d'ailleurs être contredits par la Cour de cassation avaient par le passé statué dans un sens différent (cf. par exemple Cour d'appel Riom 14 mars 2000 *Blaizin et autres / Alcatel*, RG n°99/01076) : « *condamne la SA Alcatel à payer au salarié **les salaires qui lui sont dus pendant la période illicite de rupture de son contrat de travail jusqu'à sa réintégration effective*** ».

La solution retenue par la Chambre sociale de la Cour de cassation est tout simplement logique et évidente, elle correspond au bon sens.

En effet :

– si le salarié avait pendant la période couverte par la nullité retrouvé un emploi, il a réalisé une prestation de travail, il serait injuste que ce travail là ait pour conséquence de limiter l'obligation de l'indemnisation de l'employeur, auteur du licenciement nul ;

– si le salarié a perçu une indemnisation par l'Assedic, celle-ci peut soutenir que du fait du licenciement nul intervenu et du règlement des salaires, le salarié doit restituer les indemnités chômage perçues.

Cette décision ouvre cependant également une autre perspective. En effet, elle qualifie clairement **d'indemnité** le montant des sommes dues au salarié. Dès lors, il peut logiquement en être tiré comme conséquence qu'il n'y a pas lieu à restitution des indemnités chômage dès lors qu'il ne s'agit pas d'un  **salaire** perçu et que l'indemnité ainsi perçue n'est pas assujettie à l'impôt.

Cette décision est très satisfaisante dès lors qu'elle permet une indemnisation totale, réelle et effective du préjudice subi du fait des agissements illicites de l'employeur.

**Jean Louis Borie**, Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand